

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 109 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___109

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 109 du 29 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 109 del 29 gennaio 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PREUVE ILLICITE, OFFRE DE PREUVE, REJET DE LA DEMANDE | 141 al. 2 CPP (CH), 141 al. 5 CPP (CH), 318 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Dirigé contre une ordonnance de classement, le recours peut à l'évidence tendre à la mise en œuvre d'un complément d'enquête. Le refus de donner suite aux réquisitions de A._____ SA ne fait pas l'objet d'une décision distincte de l'ordonnance de clôture et ne peut d'ailleurs être attaqué séparément par la voie d'un recours, mais peut être contesté dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance de classement (CREP 16 août 2013/541 ; CREP 27 décembre 2012/807). Sur ces points, les arguments de Z._____ concernant la recevabilité du recours sont mal fondés.

E. 2

et 289 al. 6 CPP, admettant ainsi que cette question puisse à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (cf. TF 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 ; TF 1B_61/2012 du 9 février 2012 consid. 2 ; TF 1B_584/2011 du 12 décembre 2011 consid. 3.2 et TF 1B_441/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2; Bénédic/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, n. 45 et 57 ad art. 141 CPP, pp. 631 et 634 avec référence au Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1164).

E. 2.1

La recourante ne soutient pas que le dossier renfermerait des éléments susceptibles d'établir les infractions dénoncées. Elle soutient en revanche que la production, par N._____ Sàrl, de ses comptabilités 2013 et 2014 ainsi que de l'entier de sa facturation pour les années 2012, 2013 et 2014 serait susceptible d'établir les infractions en cause. Elle perd toutefois de vue que, comme toutes les mesures de contrainte, un ordre de production de pièces (art. 265 CPP) supposerait l'existence de soupçons suffisants (art. 197 al. 1 let. b

CPP). Or tel n'est pas le cas en l'état. Comme l'a relevé la cour de céans dans son arrêt du 19 janvier 2015, les soupçons initiaux ne sont apparus qu'à la suite de la découverte des messages litigieux, sans lesquels aucune plainte n'aurait été déposée (consid. 2.4). A ce stade, ces messages ont été retranchés du dossier. En l'état, aucun ordre de production de pièces ne saurait donc être émis. Ce grief est par conséquent mal fondé.

E. 2.2

La recourante soutient par ailleurs que les pièces dont le retranchement a été ordonné par arrêt du 19 janvier 2015 devraient être versées de nouveau au dossier. Elle fonde cette opinion sur une ordonnance de classement rendue le 15 octobre 2015 par un procureur genevois. Cette ordonnance fait suite à la plainte déposée par K. _____ contre W. _____ et S. _____, administrateurs de A. _____ SA, pour accès indu à un système informatique (art. 143bis CP) et violation des secrets privés (art. 179 CP), pour avoir pénétré indûment dans sa sphère informatique, soit dans sa messagerie électronique alors qu'elle était protégée contre tout accès par un tiers au moyen d'un mot de passe.

E. 2.2.1

Sur le principe, il est envisageable de reverser au dossier des pièces dont le retranchement avait dans un premier temps été ordonné. En effet, selon la jurisprudence fédérale, le législateur fédéral a délibérément exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice de l'accusé en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al.

E. 2.2.2

Dans son arrêt du 19 janvier 2015, la Chambre des recours pénale avait considéré que l'examen de la messagerie du prévenu K. _____ par son ancien employeur constituait un traitement de données personnelles illicite dans la mesure où il n'était couvert par aucun justificatif, l'accord de l'intéressé n'étant en particulier pas établi. Dans son ordonnance du 15 octobre 2015, le Ministère public du canton de Genève est quant à lui parvenu à la conclusion, après avoir instruit la question et entendu différents témoins, que l'employeur était en réalité autorisé à accéder à la messagerie électronique de K. _____ et à son contenu. Il a ainsi relevé que, selon les dépositions des témoins entendus, le système informatique au sein de A. _____ SA était un système ouvert, accessible à tous, le but étant de pouvoir assurer un suivi de la correspondance électronique des uns et des autres, en l'absence de ceux-ci, par leurs collègues, et que ce système ne renfermait pas de données de nature secrète. Au terme de son instruction, le Ministère public genevois a ainsi conclu qu'il était établi que W. _____ et S. _____ n'avaient pas accédé aux données litigieuses de manière indue, car ils avaient été autorisés, à tout le moins par actes concluants, à accéder à la messagerie électronique de K. _____ ainsi qu'à la documentation générée par celui-ci dans le cadre de son activité professionnelle au service d'A. _____ SA. La conclusion à laquelle est parvenu le Ministère public genevois, si elle devait être confirmée, serait de nature à remettre en cause l'appréciation faite par la cour de céans dans son arrêt du 19 janvier 2015. L'existence d'un accord de K. _____ et donc d'un fait justificatif excluant la violation de la LPD serait ainsi établie, si bien que les pièces retranchées pourraient reversées au dossier. S'il est vrai, comme le relève K. _____ dans ses déterminations, que la décision genevoise ne lie pas les autorités vaudoises, on ne voit cependant pas de raisons qui justifieraient que l'on s'écarte des conclusions auxquelles est parvenue cette autorité au terme d'une instruction complète. Il est vrai en revanche que la conclusion des

autorités genevoises, ne peut pas encore s'imposer de manière définitive, l'intéressé ayant apparemment interjeté recours contre l'ordonnance de classement genevoise (P. 76/0). Il se justifie toutefois d'annuler l'ordonnance entreprise et d'inviter le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure genevoise.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 26 novembre 2015 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement Lausanne pour qu'il suspende la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure genevoise. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce, du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis, à raison de la moitié chacun, soit 440 fr., à la charge solidaire des prévenus qui, ayant conclu au rejet du recours, succombent (art. 418 al. 1 et 2 et 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra, le cas échéant, à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid.

E. 4

et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 novembre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K. _____ et de Z. _____, à raison de la moitié chacun, soit 440 fr. (quatre cent quarante francs), et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour A. _____ SA), - Me Jean-Charles Bornet, avocat (pour Z. _____) (réf. : JCB/rm), - Me Olivier Bastian, avocat (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne (réf. : M. le Vice-Président P. Gigante), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.